

REGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE DU TITRE « SUPERVISEUR-E SSTCC »

Le Règlement relatif à la reconnaissance du titre « Superviseur-e SSTCC » est subdivisé en trois paragraphes :

- A. Critères de reconnaissance
- B. Dispositions transitoires
- C. Obligation de formation postgrade

Les directives relatives aux critères de reconnaissance s'appuient, d'une part sur les critères énoncés dans le guide de la procédure psychothérapie de l'OFSP (conditions : 5 ans d'activité en tant que psychothérapeute avec diplôme fédéral) et, d'autre part, sur les critères quantitatifs de formation énoncées pour l'obtention du DAS en supervision de thérapie cognitive-comportementale de l'Université de Zurich et de la SSTCC.

Les dispositions transitoires prévoient l'octroi automatique du titre de « superviseur-e SSTCC » pour les anciens membres de la section des formateurs.

REGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE DU TITRE « SUPERVISEUR-E SSTCC »

A. Attribution du titre superviseur-e SSTCC

La Commission de reconnaissance de la SSTCC attribue le titre de « superviseur-e SSTCC » sur la base des critères suivants :

- Reconnaissance comme « thérapeute comportementale et cognitive SSTCC »
- Exercice de la profession de psychothérapeute depuis plus de 5 ans à raison d'un taux d'occupation minimal de 50% après obtention du titre de Psychologue spécialisé en psychothérapie FSP / psychothérapeute au niveau fédéral ou médecin spécialistes en psychiatrie et psychothérapie.
- Formation complémentaire complète avec obtention du DAS de supervision en thérapie cognitive-comportemental de l'Université de Zurich et de la SSTCC, ou formation complémentaire équivalente témoignant d'au moins
 - 180 UE d'acquisition des connaissances et compétences incluant la supervision de supervision
 - 30 UE d'intervision de la supervision en petits groupes de formation continue
 - Justification d'une activité de supervision propre de min. 80 séances à 50 min. (réparties en séances individuelles et en groupes à raison de 30% chaque).
- Accomplissement de l'obligation de formation continue selon lettre C du présent règlement.

B. Dispositions transitoires

Les « Thérapeute comportementale et cognitive SSTCC » qui étaient membres reconnus par la section des formateurs SSTCC (superviseur-es et thérapeutes en auto-expérience SSTCC), reçoivent automatiquement le titre de « superviseur-es SSTCC » fin 2019.

C. Obligation de formation postgrade

Exception faite des obligations de formation continue destinées à conserver le titre de psychothérapeute reconnu(e) au niveau fédéral, il n'existe aucune obligation explicite de formation continue pour les superviseur-e-s SSTCC.

La limitation de délai est abandonnée pour les superviseur-e-s SSTCC bénéficiaires du titre découlant des dispositions transitoires (voir B).

Accepté lors de l'AG le 9 mars 2019.